

Ce règlement a été transmis à l'Office des professions du Québec qui en fera l'examen en application de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26). Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui, en application du même article, pourra l'approuver, avec ou sans modification, après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de tenir compte du nouveau partage des activités professionnelles dans le domaine de la santé découlant de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé (2002, c. 33), tout en assurant la continuité des soins et services offerts à la population.

Plus particulièrement, selon le Collège des médecins du Québec, ce règlement permet à certains préposés ou mécaniciens en orthopédie de pouvoir continuer à effectuer des immobilisations plâtrées selon certaines conditions, comme ils sont autorisés à le faire en application du Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins (Suppl. 871).

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Édith Lorquet, adjointe à la Direction générale, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone: (514) 933-4441, poste 362 ou 1 888 633-3246, numéro de télécopieur: (514) 933-5374, courriel: elorquet@cmq.org.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du texte reproduit ci-dessous est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit le Collège des médecins du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN-K. SAMSON

## Règlement sur une activité professionnelle pouvant être exercée par un préposé ou mécanicien en orthopédie

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94 h; 2002, c. 33, a. 5)

**1.** Le présent règlement a pour objet de déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins celle qui, suivant les conditions et modalités qui y sont déterminées, peut l'être par un préposé ou un mécanicien en orthopédie.

**2.** Dans le présent règlement, on entend par :

1° « préposé ou mécanicien en orthopédie » : toute personne qui, au 11 juin 1980, était aux termes des conventions collectives alors en vigueur au Québec autorisée à agir comme préposé ou mécanicien en orthopédie ;

2° « ordonnance individuelle » : prescription donnée à une personne par un médecin ayant notamment pour objet les médicaments, les traitements, les examens ou les soins à dispenser à un patient identifié.

**3.** Le préposé ou le mécanicien en orthopédie peut faire des immobilisations plâtrées à la suite d'une ordonnance individuelle.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40990

### Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Inhalothérapeutes — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des inhalothérapeutes

Avis est donné par les présentes, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, à sa réunion tenue les 11 et 12 avril 2003, a adopté le « Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des inhalothérapeutes ».

Ce règlement a été transmis à l'Office des professions du Québec qui en fera l'examen en application de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26). Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui, en application du même article, pourra l'approuver, avec ou sans modification, après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de tenir compte du nouveau partage des activités professionnelles dans le domaine de la santé découlant de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé (2002, c. 33), tout en assurant la continuité des soins et services offerts à la population.

Plus particulièrement, selon l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec :

1° ce règlement permet à une personne qui ne remplit pas les conditions de délivrance d'un permis de l'Ordre de pouvoir continuer à exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les inhalothérapeutes, celles qu'elle est autorisée à exercer en application du Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins (Suppl. 871) ;

2° ce règlement détermine, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les inhalothérapeutes, celles qui peuvent l'être par un étudiant en inhalothérapie, un technologiste médical et une infirmière ou un infirmier auxiliaire ;

3° ce règlement précise les conditions et les modalités suivant lesquelles peuvent être exercées ces activités professionnelles.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Andrée Lacoursière, adjointe à la Direction générale, Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, bureau 320, 1440, rue Sainte-Catherine Ouest, Montréal (Québec) H3G 1R8, numéro de téléphone : (514) 931-2900 ou sans frais : 1 800 561-0029 ; numéro de télécopieur : (514) 931-3621.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du texte reproduit ci-dessous est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au

ministre responsable de l'application des lois professionnelles et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN-K. SAMSON

## **Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des inhalothérapeutes**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h ; 2002, c. 33, a. 5, par. 2°)

**1.** Un étudiant inscrit au programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les inhalothérapeutes, celles qui sont requises aux fins de compléter ce programme à condition qu'il les exerce sous la supervision d'un professeur d'enseignement clinique, d'un chargé d'enseignement clinique ou d'un inhalothérapeute qui est disponible en vue d'une intervention dans un court délai.

**2.** Une personne qui ne remplit pas les conditions de délivrance d'un permis de l'Ordre peut continuer d'exercer les activités professionnelles énumérées au paragraphe 7° de l'article 37.1 du Code des professions, édicté par l'article 2 du chapitre 33 des lois de 2002, si elle exerçait l'inhalothérapie au 7 février 1987 ou si elle exerçait légalement ces activités entre le 11 juin 1980 et le 13 mars 1985 et si elle respecte les conditions d'exercice qui lui étaient alors applicables.

**3.** Un technologiste médical peut continuer d'effectuer, selon une ordonnance et en appliquant la même technologie et les mêmes procédures, les épreuves de la fonction cardiorespiratoire qu'il effectuait au 30 janvier 2003.

**4.** Un membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec peut entretenir une trachéotomie externe reliée à un appareil d'assistance ventilatoire, s'il respecte les conditions suivantes :

1° il a fait l'apprentissage de cette activité avec un inhalothérapeute ;

2° il exerce cette activité pour le compte d'un centre hospitalier de soins de longue durée ou d'un centre local de services communautaires;

3° l'état de santé de l'utilisateur n'est pas dans une phase critique.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40991

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Inhalothérapeutes

#### — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des externes en inhalothérapie

Avis est donné par les présentes, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, à sa réunion tenue les 11 et 12 avril 2003, a adopté le «Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des externes en inhalothérapie».

Ce règlement a été transmis à l'Office des professions du Québec qui en fera l'examen en application de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26). Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui, en application du même article, pourra l'approuver, avec ou sans modification, après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de tenir compte du nouveau partage des activités professionnelles dans le domaine de la santé découlant de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé (2002, c. 33), tout en assurant la continuité des soins et services offerts à la population.

Plus particulièrement, selon l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec :

1° ce règlement permet à un externe en inhalothérapie de pouvoir continuer à exercer certaines des activités professionnelles qu'il est autorisé à exercer en application du Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins (Suppl. 871), modifié par le règlement approuvé par le décret n° 603-2002 du 22 mai 2002;

2° ce règlement précise les conditions, notamment de formation, et les modalités suivant lesquelles peuvent être exercées ces activités professionnelles;

3° en regard de la protection du public, ce règlement prévoit notamment que l'externe en inhalothérapie doit exercer ces activités en respectant les règles applicables aux inhalothérapeutes.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Andrée Lacoursière, adjointe à la Direction générale, Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, bureau 320, 1440, rue Sainte-Catherine Ouest, Montréal (Québec) H3G 1R8, numéro de téléphone : (514) 931-2900 ou sans frais : 1 800 561-0029; numéro de télécopieur : (514) 931-3621.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du texte reproduit ci-dessous est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN-K. SAMSON

## Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des externes en inhalothérapie

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h; 2002, c. 33, a. 5, par. 2°)

**I.** Dans le présent règlement, on entend par :

1° «externe en inhalothérapie» une personne qui respecte les conditions suivantes :

a) elle est inscrite à un programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec et atteste au secrétaire de l'Ordre en avoir complété avec succès les deux premières années depuis moins de 18 mois;

b) elle est inscrite au registre des externes tenu par l'Ordre;